

35)- Jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 « *Faux en écriture* ». Jamais signifié par la partie adverse à Monsieur LABORIE et à Madame LABORIE, la communication à ma demande ne vaut pas notification.

Obtenu par la fraude en l'absence d'avocat et sur faux et usage de faux.

- Alors que la chambre des criées était avertie qu'il existait un pourvoi sur le jugement de subrogation du 29 juin 2006 et un pourvoi sur le jugement du 26 octobre 2006.

Demande formulée à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Toulouse pour être représenté devant la chambre des criées, « *refus de l'ordre des avocats* »

- *Aucun incident n'a pu être débattu, nullité de la procédure « les droits de la défense n'ont pas été respectés ».*

N°: 9812006
DOSSIER N° : 06/00115



CHAMBRE DES CRIÉES.



JUGEMENT D'ADJUDICATION

Audience publique de la CHAMBRE DES CRIÉES du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, en date du 21 Décembre 2006

En présence de :

Monsieur CAVE Michel, Vice-Président

Statuant à Juge Unique conformément à l'article 817 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Assistée de : Mme JOSSE Michèle, Greffier

A LA REQUÊTE DE

COMMERZBANK AG venant aux droits de la COMMERZ CREDIT BANK par fusion absorption agissant par son agence de Sarrebruk, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis Neue Mainzerstrasse 32-36 D 6000 - FrankfurtMain - Allemagne -

représentée par SCP MERCIE -FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocats au barreau de TOULOUSE

AU PRÉJUDICE DE

Monsieur André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE, demeurant 2, rue de la Forge -
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

non comparant

Madame Suzette Marie José PAGES épouse LABORIE,
demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE
GAMEVILLE

non comparante

N° : 9812006
DOSSIER N° : 06/00115

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE**

CHAMBRE DES CRIÉES.

JUGEMENT D'ADJUDICATION

Audience publique de la **CHAMBRE DES CRIÉES** du Tribunal de Grande Instance de **TOULOUSE**, en date du **21 Décembre 2006**

En présence de :

Monsieur CAVE Michel, Vice-Président

Statuant à Juge Unique conformément à l'article 817 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Assistée de : Mme JOSSE Michèle, Greffier

A LA REQUÊTE DE

COMMERZBANK AG venant aux droits de la COMMERZ CREDIT BANK par fusion absorption agissant par son agence de Sarrebruk, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est sis Neue Mainzerstrasse 32-36 D 6000 - FrankfurtMain - Allemagne -

représentée par SCP MERCIE -FRANCES-JUSTICE ESPENAN, avocats au barreau de TOULOUSE

AU PRÉJUDICE DE

Monsieur André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE, demeurant 2, rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

non comparant

Madame Suzette Marie José PAGES épouse LABORIE,
demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

non comparante

Seysses

Les formalités du dépôt du cahier des charges au Secrétariat-Greffe du Tribunal de céans et de publicité ont été observées, conformément à la loi ;

Sur l'ordre de Monsieur le Président, l'huissier a procédé à la lecture de la désignation de l'immeuble à vendre et, a annoncé que les frais payable en sus du prix, s'élèvent à la somme de **3538.73 Euros** outre le droit proportionnel ;

L'avocat poursuivant a requis la vente de l'immeuble désigné ;

Monsieur le Président a ensuite ordonné l'ouverture des enchères ;

Aussitôt l'huissier a ouvert les enchères sur la mise à prix de **40 000 Euros** ;

Un premier feu ayant été allumé Maître GLADIN a porté l'enchère à la somme de 150 000 €, Maître BAYLE-BESSON à 256 000 €, Maître BOURRASSET à 260 000 €;

Trois feux successivement allumés se sont éteints sans enchère ;

Oui, **Me Jean Charles BOURRASSET** qui demande à être déclaré adjudicataire, au prix de sa dernière enchère, de l'immeuble entièrement décrit et désigné au cahier des charges qui précède, **pour le compte de Madame Suzette D'ARAJO épouse BABILÉ**, demeurant 51 chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE,

LE TRIBUNAL, statuant à juge unique, demeurant l'extinction de trois feux sans enchère après celle de **Me Jean Charles BOURRASSET**, lui adjuge l'immeuble désigné au cahier des charges qui précède, **pour le compte de Madame Suzette D'ARAJO épouse BABILÉ**, déclarant acquérir en son nom personnel, au prix principal de **260 000 Euros, (DEUX CENT SOIXANTE MILLE €)**

Outre les clauses et conditions du cahier des charges,

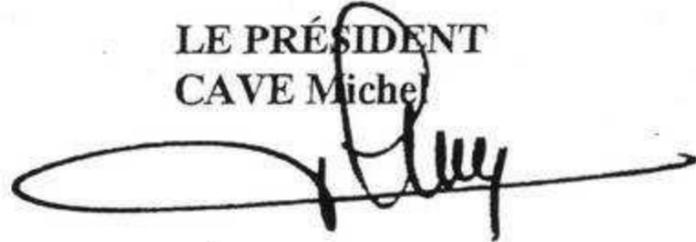
Rappelle que les frais de poursuite sont toujours, en vertu de l'article 714 du code de Procédure Civile, payés par privilège en sus du prix,

Dit que la signification à la partie saisie du présent jugement qui vaut titre exécutoire, entraîne pour elle l'obligation de délaisser l'immeuble.

LE GREFFIER
JOSSE Michèle



LE PRÉSIDENT
CAVE Michel



EXPEDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.



17 500
V 26 HH1
A. de Seysses
me David Casanova
1600 Seysses.

Madame la Greffière en Chef
Chambre des Crimés
T.G.I de Toulouse
2 allée Jules Guesde
31 Toulouse.

Mme recommandée
= R.A. 3066 6550 BFR.

Prise en compte
ZUBORIC.

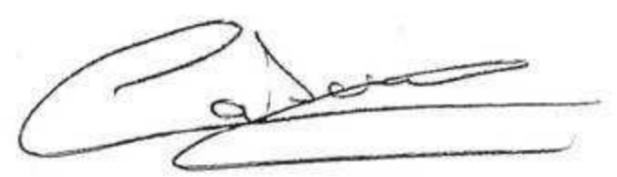
16 JAN. 2007

SERVICE DES ORDRES

Madame,
Je vous prie de bien vouloir me communiquer
la décision prise en son audience du 26/12/06
concernant une saisie immobilière, la date
renvoi et pour les contestations déposées
par mon fils le 12 décembre 06 reprenant des
faits graves, plaintes, voies de recours pendantes
devant la cour de cassation et autres... devant
le juge d'instruction.

En attendant de cette communication à ma
raison pour préserver mes droits de défense
tout débat contradictoire à apporter la substance
votre chambre des Crimés, des faits graves, soule-
vons sur l'inéquité de la procédure faite à
l'encontre de M. Zuboric et de Mme Zuboric

implant sur toute votre compréhension à préserver
mes droits, je vous prie de croire Madame
Greffière en Chef à l'expression de mes senti-
ments distingués.



36)- -- Pourvoir en cassation formée sur le jugement du 21 décembre 2006.

Le 22 mai 2007, en l'absence de réponse de la cour de cassation sur les trois pourvois formés, relance et sur les jugements suivant :

- Jugement de Subrogation du 29 juin 2006
- Jugement de renvoi du 26 octobre 2006.
- Jugement d'adjudication du 21 décembre 2006.

Aucune réponse de la cour de cassation, aucun avocat n'a été nommé au titre de l'aide juridictionnelle, détenu et sans ressource.

- Conséquence : Nullité des trois jugements, violation des droits de la défense.

36

En provenance de :

RECOMMANDÉ : LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : RA 30 065 778 4 FR

COUR DE CASSATION
ARRIVÉ LE
22 MAI 2007
SERVICE COURRIER

Paris-Louvre-Nollet-Bir
Renvoyer à l'adresse ci-dessous
CENTRE-DE-BIENS
FRAB

Présentation le :
Distribution le :
Signature du destinataire :

COUR DE CASSATION
ARRIVÉ LE
21 MAI 2007
SERVICE COURRIER

RCS PARIS 356 000 000

à l'adresse :
all 215 H.N de Montauban
250 AVENUE DE LAUSANNE
82033 Montauban.

adone andre Doube
T: 11773 cell 215

Montauban le 18 Mai 2007

4 de Montauban
c/wc deausdeil
233 Montauban.

M^r M^{de} Le Grefier en Chef.
Greffier civil à la
COUR de cassation
5 Avenue d'Herbage.
75000 Paris.

Une recommandée

RW. 30065778 4FR.

Monsieur, Madame,
vous ai sollicité pour enregistrer 3 pourvois
de cassation et je vous ai envoyé tous les éléments
nécessaires à l'enregistrement au titre de l'acte
additionnelle que l'ETAT Français se doit, dit en
purs de 14-2-06 et sans ressource pour faire
surs mes voies de recours par un avocat à la
COUR de cassation et au titre de l'ART.

Mes pourvois étaient sur les jugements suivants
- jugement du 29 juin 2006,
- jugement du 26 octobre 2006,
- jugement du 21 décembre 2006.

concernant une affaire de saisie immobilière,
régulière faite en violation de toutes les règles
droit dans une affaire n'opposant avec la
AMCRIBANK, profitant que je sois devenu par
un par faux et usage de faux obliant des jugements
violation des articles 14-15-16 du Nouveau
code de procédure civile.

J'ai des références rappelant ces 3 dossiers: